

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA RUE ANNE VIALLE
DU JEUDI 18 JANVIER AU VENDREDI 5 AVRIL 2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ADN Création, représenté par Abel ANTUNES, afin de lui permettre d'effectuer diverses livraisons de matériaux au n°5 rue Anne Vialle, au moyen d'un fourgon;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du jeudi 18 janvier au vendredi 5 avril 2024, le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon (type master) au droit du n°5 rue Anne Vialle, afin de lui permettre d'effectuer des livraisons de matériaux à cette même adresse.

De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone de livraison, au n°5 rue Anne Vialle.

Des panneaux AK3 seront mis en place afin de prévenir les usagers.

Les livraisons seront non programmables et ne devront pas durer plus d'une heure.

De plus, 2 places de stationnement seront réservés sur le parking des Rochers, afin que le demandeur puisse stationner son véhicule lors des périodes de travaux.

Des panneaux B6a1 matérialiseront cette réservation.

Etant donné que le demandeur ne sera pas sur le chantier sur l'intégralité de la période précitée, la réservation des emplacements sur le parking des Rochers sera mis en place uniquement sur les périodes de présence du demandeur.

Il devra prévenir le service Sécurité Domaine Public 48h en amont ou venir récupérer une autorisation de stationnement.

Accès possible aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur (pour les AK3) et par le service du Domaine Public de la ville de TULLE (pour le stationnement).

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 17 janvier 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

